

N° 83

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1976.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*garantissant l'indemnisation de certaines victimes
de dommages corporels résultant d'une infraction.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture 277, 312 et in-8° 148 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2353, 2623 et in-8° 560.

Responsabilité civile. — Crimes et délits - Code de procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Est inséré dans le Code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.

« *Art. 706-3.* — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'État une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1^o ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois;

« 2^o le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle;

« 3^o la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

« *Art. 706-4.* — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort. La procédure devant la commission est fixée par décret en Conseil d'État.

« Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel désignés annuellement par le Premier Président. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général.

« *Art. 706-5 et 706-6.* — Conformes.

« *Art. 706-7.* — Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique. Elle est limitée, en ce cas, à la fixation d'une provision.

« La commission peut surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 706-3; elle doit, dans les mêmes cas, surseoir à statuer à la demande de la victime.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« *Art. 706-7 bis (nouveau).* — Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans la limite des maxima visés à l'article 706-8. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

« *Art. 706-8.* — Les indemnités allouées par la commission sont à la charge de l'État. Elles sont payées comme frais de justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser des maxima fixés, chaque année, par décret.

« *Art. 706-8 bis (nouveau).* — Les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité physique se trouvait mise en péril du fait d'une infraction, ainsi que celles qui ont apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire, sont indemnisées par l'État de leurs différents chefs de préjudice selon la procédure prévue aux articles 706-4 et suivants.

« Leurs ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, sont également admis au bénéfice de cette indemnisation.

« Le plafonnement prévu à l'article 706-8 n'est pas applicable à cette indemnisation qui peut être fixée par la commission avant qu'il ait été statué sur une éventuelle action publique.

« *Art. 706-8 ter (nouveau).* — Lorsque le requérant, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'État peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

« *Art. 706-8 quater (nouveau).* — L'État est subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des personnes responsables du dommage causé par

l'infraction, le remboursement de l'indemnité versée par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge desdites personnes.

« Il peut exercer son recours par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive, et ce même pour la première fois en cause d'appel.

« Art. 706-8 quinquies (*nouveau*). — Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, qu'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 ou que celle-ci leur a accordé une indemnité.

« Art. 706-9. — Conforme. »

Art. 2.

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur dans les deux mois de sa publication.

La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultent de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1976

Le Président,

Signé : Edgar FAURE